

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 98/17 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT ADOPTION D'UNE MOTION RELATIVE A LA SITUATION DE LA C.A.D.E.C.

SEANCE DU 2 FEVRIER 1998

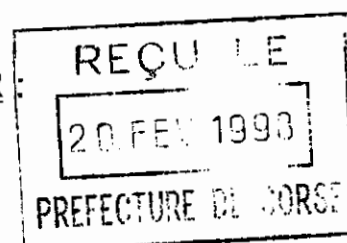
L'An mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, et le deux février, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Charles COLONNA, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mme et MM.

François ALFONSI, Nicolas ALFONSI, Vincent AVOGARI DE GENTILI, Jean-Marc BALESI, Dominique BIANCHI, Dominique BUCCHINI, Pierre-Jean CASTA, Pierre-Philippe CECCALDI, Joseph-Antoine CHIARELLI, Jean-Charles COLONNA, Paul COMBETTE, Antoine GAMBINI, Ours-Ange-Pierre GRIMALDI, Jean JALPI, Jean-Baptiste LANTIERI, Norbert LAREDO, Paul-Antoine LUCIANI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Paule MANCINI-NERI, Emile MOCCHI, Michel MORETTI, François MOSCONI, Paul PERFETTINI, Pierre POGGIOLI, Paul-Donat POLI, Simon-Jean RAFFALLI, Paul SCARBONCHI, Michel VALENTINI.

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Pascal ARRIGHI à M. Jean JALPI
M. Edouard CUTTOLI à M. François MOSCONI
M. Sauveur GANDOLFI-SCHEIT à M. Antoine GAMBINI
M. Pierre-Timothée PIERI à M. Pierre-Jean LUCIANI
M. Jean-Paul de ROCCA SERRA à M. Jean-Charles COLONNA
Mme M.J. VIDAILLET-PERETTI à M. Vincent AVOGARI DE GENTILI
M. Jean-Marcel VUILLAMIER à M. Norbert LAREDO



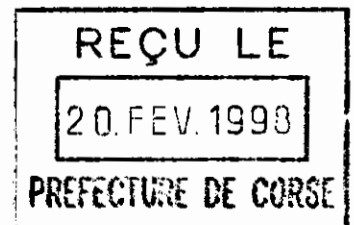
ETAIENT ABSENTS : Mme et MM.

Jean-Louis ALBERTINI, Henri ANTONA, Marie-Josée BELLAGAMBA, Eugène BERTUCCI, Jules-Laurent FERRANDI, Jacques FIESCHI, Alexandre GABRIELLI, Félix LUCIANI, Toussaint LUCIANI, Antoine-Louis LUISI, Jules-Paul NATALI, Paul QUASTANA, Joseph SISTI, Jean-François STEFANI, Jean-Guy TALAMONI, Alphonse TAMBURINI.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** le Code Général des collectivités territoriales,
- VU** le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse visé en son article 57,
- VU** la motion déposée par le groupe U.P.C.,

APRES EN AVOIR DELIBERE

**ARTICLE PREMIER :**

ADOPTÉ la motion dont la teneur suit :

« **CONSIDERANT** les carences manifestes du contrôle de gestion de la Caisse de Développement de la Corse qui incombe, de par les statuts mêmes de la Caisse, au représentant de l'Etat, inspecteur des

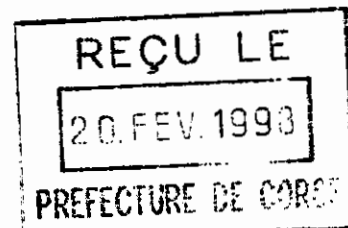
Finances nommé au Conseil d'Administration par le Ministère (article 20) avec tous pouvoirs,

CONSIDERANT que la situation de la CADEC était particulièrement dégradée dès l'entrée de l'Assemblée de Corse à son capital et que cette situation était délibérément sous-estimée par les comptes présentés à ce moment avec l'aval du Commissaire du Gouvernement, et sans que la préfecture n'ait diligenté les contrôles nécessaires dans le cadre du contrôle de légalité et de son pouvoir de saisine de la Chambre Régionale des Comptes,

CONSIDERANT que cette pratique de sous-estimation manifeste des difficultés de la CADEC par la présentation de comptes non sincères est particulièrement évidente en 1992 et 1993 quand l'Assemblée de Corse a été sollicitée pour une augmentation de sa participation au capital de la banque. Ce n'est en effet qu'au bilan 1994 que des provisions considérables ont été passées (154 MF) avec des retards inexplicables autrement que par la volonté de préserver l'équilibre des exercices précédents,

CONSIDERANT que l'Assemblée de Corse a déjà contribué pour 70 MF à l'entreprise de sauvetage de la CADEC ce qui est déjà une somme extrêmement lourde pour son budget,

L'ASSEMBLEE DE CORSE



ADRESSE à M. le Ministre des Finances, suite à ses propositions du 19 décembre 1997, la réponse suivante :

- La situation actuelle de la CADEC est entièrement imputable aux carences du contrôle de gestion de l'Etat.
- L'implication de l'Assemblée de Corse dans le capital semble avoir été obtenue au moyen de documents comptables qui ont pu sous-estimer la réalité de la situation de la Caisse. Les documents ont reçu l'aval du Commissaire du gouvernement désigné par le Ministère des Finances. Celui-ci doit donc endosser l'entière responsabilité de ces agissements.

- L'Assemblée de Corse a apporté à la CADEC 27 MF en capital, puis 70 MF en recapitalisation. Cela solde largement sa responsabilité à propos d'un organisme dont elle n'a ni présidé à la création, ni désigné les Présidents (compétence de l'Etat article 19), et dont elle n'a pas le pouvoir de contrôler la gestion.
- L'avenir de la CADEC est donc entièrement de la responsabilité de l'Etat qui doit renoncer à tout schéma de recapitalisation associant davantage l'Assemblée de Corse.
- La création de l'Institut de Participation prévu au Statut Particulier de la Corse ne doit en aucune façon être subordonnée au devenir de la CADEC aujourd'hui en péril. Il y a là un abus manifeste de la part de l'Etat.

DEMANDE à la commission bancaire de vérifier la sincérité des bilans présentés à l'Assemblée de Corse depuis 1989 ».

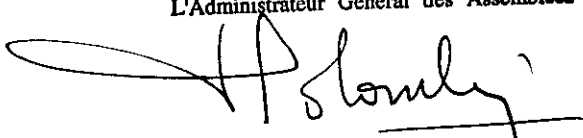
ARTICLE 2 :


La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 2 février 1998

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Pour copie certifiée conforme à l'original,
Pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation,
L'Administrateur Général des Assemblées


José COLOMBANI


REÇU LE
20.FEV.1998
PREFECTURE DE CORSE
Dr Jean-Paul de ROCCA SERRA